



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/559

### Arrêté temporaire

**Objet : Avenue Henri Farman.**

**Stationnement interdit et déclaré gênant sur 2 places.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la société SOBECA-MELUN située TSA 70011-chez SOGELINK 69134 Dardilly Cedex, devant effectuer des travaux de raccordement ENEDIS, avenue Henri Farman à Etampes,

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement, Avenue Henri Farman à Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du vendredi 30 août 2024 jusqu'au mardi 10 septembre 2024 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places, Avenue Henri Farman à Etampes,

**ARTICLE 2:** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société SOBECA-MELUN.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: société SOBECA MELUN, société ENEDIS,  
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 27 août 2024

Date de publication le 27 AOUT 2024



Par Délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En Charge de la Voirie

